



Projet de règlement grand-ducal portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 10
IV.	Fiche financière	p. 13
V.	Fiche d'impact	p. 14



I. Exposé des motifs

Le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), a dans ses attributions, entre autres, la vérification de préemballages et de veiller à ce que la vente en vrac se fait conformément à la réglementation. Par conséquent, il s'avère opportun de préciser les dispositions pour les différentes applications.

Un fabricant national a la possibilité de produire des préemballages avec le symbole « E » ou non. Dans le cas où le fabricant décide d'utiliser le symbole « E », le préemballage profite d'une présomption de conformité à la réglementation en vigueur, laquelle est une transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976.

Dans le cas contraire, le fabricant peut également écouler ces produits, sur le territoire national ou d'un autre état membre de l'Union européenne, mais ne profite pas de la présomption évoquée ci-avant.

Le projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « E » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale, définit le cadre réglementaire concernant la mise sur le marché de préemballages non-revêtus du symbole « E » sur le territoire national, ainsi que celui pour la vente en vrac. Cette loi prévoit la mise en application de règlements grand-ducaux pour spécifier les dispositions techniques correspondantes.

Pour cette raison, des dispositions sont introduites dans ce projet de règlement grand-ducal pour clarifier la confection et la présentation des différentes sortes de préemballages non-revêtus du symbole « E » qui peuvent être fabriqués, qu'il s'agisse par exemple de préemballages de viande, de poisson, ou de bûches de bois en filet. Vu que la vente en vrac est une vente qui demande des dispositions spécifiques pour garantir une transaction équitable, des dispositions distinctes sont prises en compte pour divers produits par le présent projet.

L'élaboration des dispositions régissant la confection de préemballages ne portant pas le symbole « E » repose sur les exigences fondamentales, comme le respect des erreurs maximales tolérées et le marquage des valeurs nominales des préemballages, lesquelles doivent être les mêmes que ceux qui sont fixés par les directives européennes, pour ne pas créer une concurrence déloyale. Seules les dispositions concernant le contrôle des préemballages et les dispositions concernant les inscriptions qui doivent figurer sur l'emballage de ces préemballages, peuvent dévier des dispositions des directives, ce qui peut représenter un avantage non négligeable pour certains fabricants.

Une distinction est introduite entre une fabrication industrielle de préemballages et une fabrication dite artisanale. Les conditions qui doivent être satisfaites dans le cadre d'une fabrication artisanale se limitant à un nombre restreint de préemballages, sont allégées par rapport à celles exigées dans le cadre d'une fabrication industrielle. Ainsi les producteurs nationaux qui font une fabrication artisanale ou de petite série, avec des lots de moins de 100 pièces, sont exemptés des exigences applicables aux fabrications de grande série.



Le projet de règlement grand-ducal contribuera à un renforcement de la sécurité juridique tant pour le consommateur que pour le fabricant national.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant sur les préemballages et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les préemballages non-revêtus du symbole « e » doivent répondre aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. Définitions :

- 1° Contenu effectif : Le contenu effectif, d'un produit préemballé ou d'un produit pré-pesé, est la quantité de produit qu'il contient réellement ;
- 2° Quantité nominale : La quantité nominale du contenu d'un produit préemballé ou d'un produit pré-pesé est la masse ou le volume marqué sur le préemballage. Le produit préemballé ou le produit pré-pesé est censé contenir la quantité de produit indiquée ;
- 3° Poids net : Le poids net est le poids d'un produit sans le poids de son emballage ;
- 4° Poids égoutté : On entend par poids égoutté la quantité d'un produit contenue dans un préemballage après déduction du liquide entourant ce produit ;
- 5° Lot : Un lot est l'ensemble des préemballages de même quantité nominale, de même modèle, de même fabrication, emplis dans un même lieu ;
- 6° Erreur en moins : Une erreur en moins sur le contenu d'un préemballage est la quantité dont le contenu effectif de ce préemballage diffère en moins de la quantité nominale.



Art. 3. Les préemballages doivent respecter les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous :

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée conformément au tableau suivant :

Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres	Erreurs maximales tolérées en moins	
	en % de Qn	g ou ml
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15
1000 à 10.000	1,5	-
10.000 à 15.000	-	150
> 15.000	1,0	-

Pour l'application du tableau, les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées qui y sont indiquées en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Tout préemballage dont le contenu effectif varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage n'aura un contenu effectif qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée, conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

Art. 4 L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximatives sont interdites.

Art. 5. Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins.

Art. 6. Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

Art. 7. Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces que le préemballage doit contenir, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

Art. 8. La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même design avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant est interdite.



Art. 9. Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir, de manière à induire en erreur l'acheteur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

Art. 10. Les préemballages sont soumis par sondage à un contrôle statistique par échantillonnage effectué par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS auprès de celui qui confectionne l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire.

À tous les stades du commerce, des contrôles peuvent être exercés par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS pour s'assurer que les préemballages sont conformes aux dispositions.

Art. 11. Dispositions pour les différents produits :

11.1. Métaux et pierres précieuses

Par métaux précieux on entend des métaux ou un alliage de métaux qui, en règle générale, sont rares et onéreux, avec des qualités de conservation exceptionnelles comme l'or, l'argent et le platine.

Par pierres précieuses on entend des gemmes ou minéraux comme le diamant, le rubis, le saphir et l'émeraude ainsi que d'autres types de gemmes dites semi-précieuses ou gemmes issues de matière organique et non pas minérale.

La vente et l'achat de métaux précieux et des pierres précieuses ne peut se faire que moyennant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique et qui doivent appartenir à la classe de précision I ou II.

11.2. Fabrication de médicaments

Pour la fabrication de médicaments en pharmacie, seuls des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique de la classe de précision I et II sont autorisés.

11.3. Articles de boucherie

La quantité nominale des produits de viande préemballés, où une perte de poids dans le temps après la fabrication constitue un processus normal, doit tenir compte de cette perte.

L'emballage des produits de viande, comme une peau, nonobstant qu'ils soient comestibles ou pas, et les accessoires de fabrication comme des agrafes, des clips, des ficelles ou similaires, sont compris dans le poids net seulement dans le cas où une indication sur l'emballage renseigne sur ce fait.

En ce qui concerne la vente en vrac par pièce ou en découpe des articles de viande, l'emballage du produit est compris dans le poids net.

Au cas où des préemballages de viande sont conditionnés dans un milieu liquide, le poids égoutté doit correspondre à la quantité nominale indiquée sur l'emballage.



11.4. Articles de crèmerie

Un produit de crèmerie, enveloppé dans un emballage comestible ou non, peut comprendre le poids de l'emballage dans son poids net seulement dans le cas où une indication sur l'emballage renseigne sur ce fait.

En ce qui concerne la vente en vrac par pièce ou en découpe des articles de crèmerie, l'emballage comestible ou non est compris dans le poids net.

11.5. Articles de poissonnerie

Au cas où des produits à base de poisson préemballés sont conditionnés dans un milieu liquide, le poids égoutté doit correspondre à la quantité nominale indiquée sur l'emballage.

11.6. Vente de bois

La vente de bois en filet ou autres emballages, indiqué en volume ou poids, doit respecter les erreurs maximales tolérées en moins du tableau à l'article 3.

11.7. Produits congelés ou surgelés

Des produits congelés sont des produits dont l'état solide est réalisé à l'aide de techniques de refroidissement forcé. On parle de congélation principalement pour l'eau et les produits qui en contiennent.

Des produits sont surgelés quand une technique industrielle est utilisée qui consiste à refroidir en un espace de temps très court des aliments en les exposant intensément à des températures allant de -18 °C à -35 °C .

Pour ces produits, le liquide de couverture ne peut être compris dans l'indication de la quantité nominale.

Est considéré comme liquide de couverture, la glace qui ne fait pas partie de la marchandise ou l'eau gelée qui entoure les aliments surgelés.

11.8. Produits vendus à la surface ou à la longueur

Les préemballages dont la quantité nominale est exprimée en unités de longueur ou de surface doivent être fabriqués de telle manière que le contenu effectif en moyenne n'est pas en-dessous de la quantité nominale. Aucun préemballage ne peut avoir un contenu effectif en moins de la quantité nominale, de 2 pour cent dans le cas d'une unité de longueur et de 3 pour cent dans le cas d'une indication de surface.

La vente de produits en vrac en unités de longueur ou de surface ne peut se faire que moyennant un instrument de mesure répondant au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure.



11.9. Liquides vendus en vrac

Lors de la vente en vrac de liquides comme de l'huile, du vinaigre, du vin, de la soupe ou tout autres produits similaires, la quantité indiquée en volume ou en poids, doit respecter les erreurs maximales tolérées en moins du tableau à l'article 3.

11.10. Produits pré-pesés.

La quantité nominale indiquée sur l'emballage d'un produit pré-pesé doit correspondre au poids net du produit sans son emballage.

Art. 12. Conditions de remplissage

12.1. On entend par fabrication artisanale de préemballages, la confection de préemballages à la pièce ou en petite série, par opposition à une fabrication industrielle ou de grande série.

Sous petite série est entendue une série qui est plus petite que 100 pièces par lot.

Dans le cas où le préemballage est confectionné de façon automatique ou si le contrôle de la quantité du contenu est soumis à un processus automatisé, on ne peut parler d'une fabrication artisanale.

En cas de fabrication artisanale, l'emplisseur doit garantir que les préemballages confectionnés respectent les erreurs maximales tolérées en moins du tableau de l'article 3 et les dispositions de l'article 12.2.5.

12.2. La confection de préemballages par fabrication industrielle ou de grande série doit respecter les conditions suivantes :

12.2.1. La confection des préemballages doit être assurée de telle sorte que les préemballages terminés satisfassent aux conditions suivantes :

- a) le contenu effectif des préemballages ne doit pas être inférieur, en moyenne, à la quantité nominale;
- b) aucun préemballage présentant une erreur en moins supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée ne pourra être mis sur le marché.

12.2.2. Le contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé en masse ou en volume sous la responsabilité de l'emplisseur ou de l'importateur. Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

12.2.3 Lorsque le contenu effectif n'est pas mesuré, le contrôle de l'emplisseur doit être organisé de telle sorte que la valeur de ce contenu soit effectivement garantie.

Cette condition est remplie si l'emplisseur procède à une surveillance régulière de son processus de fabrication, laquelle doit être documentée et préservée pour au moins une année et mise à



disposition du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS sur demande. La documentation doit inclure les résultats des contrôles. Les instruments de pesage ou de mesure utilisés dans le processus de fabrication doivent répondre au règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique respectivement au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure.

En cas d'utilisation d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique, l'instrument doit avoir un échelon d'indication approprié à la valeur de la quantité nominale des préemballages à contrôler.

12.2.4 Pour les produits dont la quantité est exprimée en unités de volume, l'emploi d'un récipient-mesure CE, défini dans le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures, et rempli dans les conditions y établies, ainsi que dans celles du présent règlement, satisfait à l'obligation du mesurage ou du contrôle.

12.2.5 Tout préemballage doit porter sur l'emballage la quantité nominale suivie du symbole de l'unité de mesure légale utilisée, ainsi qu'une marque ou inscription permettant au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS d'identifier l'emplisseur, apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles sur le préemballage.

Art. 13. En cas de vente en vrac, l'instrument de pesage utilisé doit indiquer les données de la transaction, suivis de leurs unités de mesure respectives, comme c'est le cas pour le prix à payer, le prix unitaire et le poids de l'article qui est pesé. Quand un système avec caisse enregistreuse est utilisé, connecté à un instrument de pesage conforme à la réglementation, qui indique seulement le poids, le système de caisse doit afficher le prix à payer, le prix unitaire ainsi que le poids fournis par la balance, suivis de leurs unités de mesure respectives, de manière bien visible à l'acheteur. Le poids transmis par la balance doit être repris tel quel par le système de caisse. Cette disposition est applicable pour les nouveaux instruments de pesage et systèmes de caisse installés pour la vente en vrac, après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente au Journal officiel.

Art. 14. Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement limite le champ d'application aux préemballages qui ne portent pas le symbole « e ».

Ad Article 2

Différentes définitions sont introduites dans cet article.

Ad Article 3

L'article 3 définit les erreurs maximales tolérées dont les préemballages confectionnés peuvent être entachés en moins. Les erreurs maximales tolérées sont exprimées soit en pourcentage, soit en volume ou en poids, réparties par classes, définies en fonction de leur quantité nominale.

Le tableau est une copie de celui de la directive 78/891/CEE, mais en ajoutant les quantités nominales qui ne sont pas traitées par cette directive, notamment celles en-dessous de 5 g et au-dessus de 10 000 g. L'élargissement de ce tableau est important vu qu'une multitude de préemballages sont confectionnés en dehors des quantités nominales reprises dans le tableau de la directive.

La quantité nominale d'un produit préemballé ou d'un produit pré-pesé peut varier avec le temps, dû, par exemple, à un processus de séchage. L'emplisseur est tenu de prendre en compte cette perte de poids dans le temps pour garantir que l'acheteur reçoit la quantité nominale indiquée sur le préemballage.

Ad Article 4

Il est primordial que l'indication de la quantité nominale soit précise pour fournir une information utile à l'acheteur.

Ad Article 5

Il est évident que l'indication de la quantité nominale suivie d'une expression comme « min » ou « au moins » doit être respectée et que le contenu effectif du préemballage ne doit pas être inférieure à l'indication de la quantité nominale indiquée sur l'emballage.

Ad Article 6

Les emplisseurs confectionnent des préemballages promotionnels en ajoutant des quantités supplémentaires à la quantité nominale du préemballage sans augmenter son prix. Cette méthode de promotion d'un article doit respecter les erreurs maximales tolérées d'un préemballage dont la quantité nominale a été augmentée en conséquence.



Ad Article 7

La pratique d'emballer plusieurs pièces d'un produit, par exemple 4 pommes sur une barquette ou 20 nœuds de carnaval vendus en sachet dans une boulangerie, doit être faite de telle sorte que l'emballage comporte au moins le nombre de pièces indiquées.

Ad Article 8

Il est interdit de fabriquer un préemballage identique à un autre préemballage mais contenant une quantité nominale plus petite.

Ad Article 9

La possibilité d'induire en erreur un acheteur par un emballage insinuant une quantité nominale plus grande que réellement contenu dans le préemballage est prohibée.

Ad Article 10

Cet article décrit la manière dont le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS remplit sa fonction de contrôle auprès du fabricant de préemballages.

Ad Article 11

Cet article se penche sur les différents produits qui peuvent être emballés et leurs spécificités. Concernant l'achat ou la vente de matériaux comme l'or ou les diamants, il est important d'imposer un certain type d'instrument de pesage, défini par sa classe de précision, à utiliser, pour garantir une vente ou un achat correct, vu le coût de ces matériaux. Dans la fabrication et la vente de médicaments dans les pharmacies, l'utilisation d'instruments de la classe de précision I ou II est primordial pour assurer que ces médicaments ne représentent pas de danger aux utilisateurs. Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont divisés en classes de précision, la classe I étant la classe des balances les plus précises, quant à la classe III, elle définit généralement les balances utilisées dans le commerce, comme par exemple une balance poids/prix dans la boucherie ou un pont-basculé pour peser les camions.

Ad Article 12

Les conditions de remplissage sont définies dans cet article comprenant une distinction entre la fabrication industrielle ou de grande série et une fabrication artisanale ou de petite série. Beaucoup de producteurs locaux confectionnent des préemballages que ce soit du miel, de la confiture ou d'autres produits, dans des quantités limitées. Il serait démesuré d'appliquer les mêmes conditions pour ces fabricants que pour les fabricants de préemballages à l'échelle industrielle. Les producteurs locaux sont seulement tenus de faire en sorte que leurs préemballages respectent les erreurs maximales tolérées en moins précisées à l'article 3 et que les inscriptions de l'article 12.2.5 se trouvent sur le préemballage.

Ad Article 13

Les exigences pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés pour la vente directe au public sont bien définies à l'article 14 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26



janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique mais vu qu'avec l'évolution de la technique, de plus en plus de commerçant utilisent en pratique une caisse enregistreuse connectée à un instrument de pesage affichant seulement le poids de la marchandise, il s'est avéré nécessaire de prendre une mesure pour garantir que l'acheteur ait accès à toutes les données concernant l'achat de son produit vendu au poids.

Ad Article 14

Formule exécutoire.